

15. La Réglementation nationale

15.1 Les règles concernant l'aspect télécommunication

Nous conseillons vivement à tout étudiant de prendre le temps nécessaire pour bien assimiler la matière qui suit. Les textes légaux sont souvent difficiles à lire pour les non spécialistes. Il s'agit notamment de lois, d'Arrêtés Royaux et d'Arrêtés Ministériels, avec en plus des règlements administratifs. Les textes repris dans ce chapitre ne couvrent pas uniquement la matière à connaître pour l'examen, mais la totalité de ce qu'un radioamateur doit savoir pour pouvoir exercer son hobby en toute légalité. La matière à connaître pour l'examen HAREC est identifiée par un trait vertical à droite du texte.

Lois, AR, AM et règlements de l'IBPT

Les lois sont les règles à suivre au plus haut niveau. Ces lois peuvent se référer au Roi, ou à un Ministre ou encore à une Administration pour spécifier les règles plus en détail. Dans le premier cas cela se fera dans un Arrêté Royal (AR), dans le deuxième cas dans un Arrêté Ministériel (AM) et dans le troisième cas dans un règlement publié par l'IBPT.

15.1.1. La loi du 13 juin 2005

Cette loi remplace depuis peu l'ancienne loi du 13 juillet 1979.

Tout d'abord : chaque citoyen doit observer chaque loi qui le concerne. Puisque les lois sont souvent difficiles à lire et à comprendre, nous en avons isolé les articles qui concernent les radioamateurs. Le texte qui suit ne représente donc pas la totalité de la loi. Nous avons également inséré quelques mots d'explication à la suite de chaque article. Cette explication est écrite en lettres italiques et imprimée en bleu.

La loi du 13 juin 2005.

Loi relative aux communications électroniques

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

- 1° «ondes radioélectriques» ou «ondes hertziennes» : les ondes électromagnétiques se propageant dans l'espace sans guide artificiel et dont la fréquence est inférieure à 3000 GHz;
- 2° «radiofréquences» : les fréquences des ondes radioélectriques;
- 3° «spectre radioélectrique» : l'ensemble des radiofréquences;
- 4° «radiocommunication» : toute transmission au moyen d'ondes radioélectriques, d'informations de toute nature, en particulier de sons, textes, images, signes conventionnels, expressions numériques ou analogiques, signaux de commande à distance, signaux destinés au repérage ou à la détermination de la position ou du mouvement d'objets;
- 5° «appareil émetteur de radiocommunications» : tout générateur d'oscillations électromagnétiques conçu en vue de l'émission de radiocommunications;
- 6° «appareil émetteur-récepteur de radiocommunications» : tout générateur et récepteur d'oscillations électromagnétiques conçu en vue de l'émission et de la réception de radiocommunications;
- 7° «appareil récepteur de radiocommunications» : tout récepteur d'oscillations électromagnétiques conçu en vue de la réception de radiocommunications, à l'exception des appareils destinés exclusivement à la réception des émissions de radiodiffusion sonore ou télévisuelle;
- 8° «station de radiocommunications» : l'ensemble formé par un appareil émetteur, un appareil émetteur-récepteur ou un appareil récepteur de radiocommunications et les antennes associées, ainsi que tous les composants nécessaires au fonctionnement de l'ensemble;
- 9° «brouillage préjudiciable» : le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications ou d'un service de communications électroniques utilisé conformément à la réglementation applicable.

Art 2: Ce qui est important ici est la définition de "brouillage préjudiciable". Il ne s'agit donc pas uniquement de perturbations causées par les radioamateurs à d'autres services mais également de brouillages causés par un tiers envers le service amateur.

Art. 13. L'Institut est chargé :

- 1° de la gestion du spectre des radiofréquences;
- 2° de l'examen des demandes d'utilisation du spectre des radiofréquences à l'exception des demandes destinées à la radiodiffusion sonore et télévisuelle;
- 3° de la coordination des radiofréquences tant au niveau national qu'au niveau international;
- 4° du contrôle de l'utilisation des radiofréquences.

Pour l'assignation et la coordination des radiofréquences, l'Institut tient notamment compte des accords internationaux, régionaux ou particuliers y relatifs ainsi que des dispositions européennes concernant l'harmonisation des radiofréquences.

Dans cet article la loi donne à l'IBPT (L'Institut) la responsabilité pour la gérance des fréquences et le contrôle de l'utilisation des fréquences. Les autres tâches de l'IBPT sont spécifiées dans l'article 39 de la loi (voir plus loin). L'IBPT publiera donc le tableau avec les fréquences autorisées pour différentes catégories de radioamateurs. L'IBPT est responsable pour le contrôle du spectre, y inclus nos bandes de fréquences. Attention, dans ce texte rien n'est dit au sujet des conditions pour obtenir une licence.

Art. 15. L'Institut examine des brouillages préjudiciables de sa propre initiative ou suite à une plainte et impose les mesures appropriées afin de les faire cesser. Lorsque des équipements ou des installations sont à l'origine de brouillages préjudiciables, les coûts pour supprimer et empêcher ceux-ci sont mis à la charge de l'utilisateur responsable des équipements ou installations en question.

L'IBPT peut, après contrôle, imposer des « mesures appropriées », par exemple la réduction de la puissance d'émission du côté du radioamateur, mais elle peut tout autant imposer des mesures à prendre du côté de l'équipement brouillé, par exemple l'utilisation de filtres appropriés.

Art. 32. § 1er. Des équipements ne peuvent être détenus ou commercialisés que s'ils satisfont aux conditions de base.

Les conditions de base sont les suivantes :

- 1° les équipements ne représentent aucun risque pour la santé et la sécurité de l'utilisateur et de toute autre personne et satisfont aux objectifs de la réglementation relative aux garanties de sécurité que doit présenter le matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, mais sans application de la limite de tension;
- 2° les équipements satisfont au but de la réglementation de protection en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique;
- 3° les équipements sont construits de telle sorte qu'ils utilisent efficacement le spectre attribué aux radiocommunications terrestres ou spatiales ainsi que les ressources orbitales afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Vous ne pouvez détenir ou vendre des équipements (d'émission) commerciaux ou non qu'à condition que ces équipements tiennent compte de : la santé, la sécurité, l'EMC et à la condition expresse que les dits équipements ne causent pas d'interférences préjudiciables (voir art. 2).

§ 3. Sans préjudice des dispositions des § 1er et 2, les équipements ne peuvent être détenus et commercialisés que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

- 1° les équipements sont soumis à une procédure adéquate destinée à évaluer la conformité des équipements aux exigences de base applicables visées aux § 1er et 2;
- 2° les équipements sont munis d'un marquage CE de conformité et des autres marques applicables;
- 3° les informations nécessaires concernant les conditions de mise en service et de fonctionnement des équipements sont jointes aux équipements.

Le Roi fixe, après avis de l'Institut, les modalités des conditions précitées;

§ 4. Les équipements hertziens utilisant des bandes de fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée dans l'Union européenne sont notifiés à l'Institut avant leur mise sur le marché.

Le Roi fixe, après avis de l'Institut, les modalités.

Il s'agit ici d'exigences complémentaires aux exigences de base : en particulier il s'agit du marquage CE des équipements. Le Roi peut également imposer des exigences additionnelles (par un AR).

A première vue la loi ne dit rien au sujet de l'exemption pour les appareils de construction maison et pour des équipements construits à partir de "kits" (boîtes de construction) radioamateurs. Ceci est dû à une erreur dans le texte de loi, une erreur au sujet de référence d'articles. En effet, l'article 34 réfère à l'article 40 et celui ci aurait dû être l'article 32 !

Art. 33. § 1er. Il est interdit de détenir, de commercialiser ou d'utiliser les équipements suivants :

1° les équipements dont l'utilisation est inconciliable avec une ou plusieurs des dispositions suivantes :

- a) les articles 41 et 124;
 - b) les articles 259bis et 314bis du Code pénal;
 - c) l'article 1er, § 6, de la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité
- 2° des équipements hertziens, y compris des types d'équipements hertziens, qui provoquent des brouillages préjudiciables.

Si l'Institut peut raisonnablement considérer que certains équipements hertziens peuvent provoquer des brouillages préjudiciables sur des services existants ou prévus, il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter ces brouillages préjudiciables, y compris une interdiction ou un retrait des équipements hertziens concernés du marché.

§ 2. La disposition du § 1er, 2° ne s'applique pas lorsque :

1° il s'agit d'un appareil émetteur de radiocommunications exclusivement commandé, installé et utilisé pour empêcher les radiocommunications dans les établissements pénitentiaires. Un tel appareil émetteur peut uniquement être utilisé lorsque l'ordre public ou la lutte contre la criminalité le requiert et;

2° il s'agit d'un appareil émetteur de radiocommunications autorisé conformément à l'article 39, § 1er;

3° la mise en service de l'appareil émetteur visé au 1° a été notifiée au moins 90 jours auparavant aux opérateurs dont la fourniture de service sera empêchée et;

4° la date précise de mise en service de l'appareil émetteur visé au 1° a été notifiée au préalable à l'Institut et;

5° lors de la mise en service, l'Institut a examiné si l'appareil émetteur en question peut entraîner des brouillages préjudiciables en dehors de l'établissement pénitentiaire. Dans ce cas, la mise en service est immédiatement arrêtée.

Les droits des opérateurs en matière d'usage des fréquences sont limités en cas d'usage d'appareils émetteurs satisfaisant aux conditions comprises dans ce paragraphe.

Après la mise en service conformément à la partie 5°, l'Institut examine régulièrement, de sa propre initiative ou non et de façon annoncée ou non, si l'appareil émetteur en question entraîne des brouillages préjudiciables en dehors de l'établissement pénitentiaire. Si c'est le cas, il a immédiatement accès à l'établissement pénitentiaire en question et l'appareil émetteur est arrêté sous sa surveillance. La remise en service doit se faire en vertu des dispositions du § 2, 1°, 2°, 4° et 5° du présent article.

Pour les radioamateurs cela veut dire que l'on ne peut posséder un émetteur sans licence.

Art. 34. L'article 40 n'est pas applicable aux :

...

2° équipements hertziens utilisés par des radioamateurs si ceux-ci sont :

a) conformes aux équipements visés à l'article 1er, définition 1.56 du règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications;

b) ne sont pas disponibles dans le commerce, en ce sens qu'ils peuvent être assemblés par des radioamateurs à partir de kits de pièces détachées ou d'équipements disponibles dans le commerce et transformés par des radioamateurs pour leur usage propre; ...

Cet article réfère à l'article 40. Cela devrait être l'article 32 (voir commentaire auprès de l'article 32). Ceci est le texte qui est basé sur une directive de la CE. Ce texte dit que les radioamateurs, qui construisent eux-mêmes leurs équipements, à partir de pièces

détachées ou de kits (boîtes de construction) et les radioamateurs qui ont modifié un appareil commercial sont exemptés des conditions énumérées dans l'article 32.

Art. 35. L'utilisateur des équipements les utilise conformément aux informations contenues dans l'article 32, § 3, 3°.

Ceci veut dire qu'un équipement (commercial) doit être opéré suivant les instructions du manuel d'utilisation de l'appareil. Ceci concerne également les instructions au sujet des fréquences à utiliser, si celles-ci sont indiquées.

Art. 37. Nonobstant les dispositions de l'article 32 la commercialisation et l'utilisation des équipements sont autorisées si les équipements :

1° satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 10 novembre 1996 relatif à l'agrément des équipements terminaux de télécommunications, modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 1998, ou aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées modifié par l'arrêté royal du 10 novembre 1996 et par les arrêtés ministériels des 24 décembre 1982, 19 décembre 1986, 7 juillet 1989, 22 juin 1992, 27 novembre 1992 et 19 octobre 1999, et;

2° ont été mis sur le marché avant le 8 avril 2001, et;

3° sont conformes au type original agréé.

Les dispositions de l'alinéa précédant ne s'appliquent pas aux équipements terminaux mentionnés à l'article 3, § 4, 2°, de l'arrêté royal du 10 novembre 1996 relatif à l'agrément des équipements terminaux de télécommunications.

Il s'agit ici d'appareils commerciaux qui datent d'avant l'introduction du marquage CE. Ces appareils commerciaux (donc non modifiés) peuvent uniquement être employés s'ils portent le numéro d'homologation type de l'IBPT ou de la RTT.

Art. 39. § 1er. Nul ne peut, dans le Royaume ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit belge, détenir un appareil émetteur et/ou récepteur de radiocommunications, ni établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunications non public sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'Institut. Cette autorisation est personnelle et révocable.

§ 2. Le Roi fixe, après avis de l'Institut, les règles générales d'octroi, de suspension et de révocation des autorisations visées au § 1er. Il peut déterminer les cas où ces autorisations ne sont pas requises.

§ 3. L'Institut fixe les obligations des titulaires d'une autorisation ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les stations et réseaux de radiocommunications autorisés....

§ 1. : Ceci est la "loi de base" qui s'applique entre autre aux radioamateurs : il faut en tout cas avoir une licence pour avoir ou pour établir et faire fonctionner un émetteur. Du texte « et/ou récepteur de radiocommunications » on pourrait déduire que les ONL (SWL) doivent également avoir une licence. Rien n'est moins vrai, car ils bénéficient d'une exemption qui figure dans l'AR du 15/10/79, art 5 3° [15.1.2.]

§ 2. « Le Roi fixe, après avis de l'Institut, les règles générales d'octroi... » : Dans l'AR du 15.10.70 [15.1.2.] les conditions pour obtenir une licence sont reprises : le roi y stipule que c'est le ministre qui fixe ces conditions, ce qui est fait dans l'AM des radioamateurs {15.1.3}. Dans l'article 3, §2 de cet AM, il est spécifié que le règlement et la matière d'examen sont publiés sur le site Internet de l'IBPT.

§ 3. « L'Institut fixe les obligations des titulaires d'une autorisation ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les stations » :il ne s'agit ici pas des examens ou de la matière des examens, mais bien des obligations des détenteurs d'une licence, qui ont, de toute évidence, déjà passé un examen. Ces obligations comprennent, par exemple, l'utilisation des fréquences et la prescription de la puissance autorisée. Un tableau avec les données concernant ce sujet est publié sur le site Internet de l'IBPT.

Art. 40. L'Institut est compétent pour l'édition de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens.

Ceci donne la possibilité à l'IBPT de publier des prescriptions techniques, comme par exemple la méthode pour mesurer la puissance d'un émetteur (voir annexe 7 de l'AM des radioamateurs).

Art. 41. A l'exception des officiers de police judiciaire cités à l'article 24 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges

pour ce qui concerne le point 2°, nul ne peut, dans le Royaume ou à bord d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit belge :

1° émettre ou tenter d'émettre des signaux d'alarme, d'urgence ou de détresse ou des appels de détresse faux ou trompeurs;

2° capter ou tenter de capter des radiocommunications autres que celles visées à l'article 314bis du Code pénal et qui ne lui sont pas destinées. Si de telles communications sont involontairement reçues, elles ne peuvent être reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées à une fin quelconque et leur existence même ne peut être révélée sauf dans les cas imposés ou autorisés par la loi.

Ces restrictions ont toujours existé.

- vous ne pouvez émettre de faux messages de détresse.

- vous ne pouvez écouter (ou tenter d'écouter) des radiocommunications que sur les bandes dites « collectives ». Ce sont les bandes de fréquences utilisées par la radiodiffusion (+TV), par les CBistes et par les radioamateurs. Si vous voulez, par exemple, recevoir les émissions de satellites météorologiques, il faudra obtenir une permission de l'organisation qui est responsable de ces émissions.

Art. 42. § 1er. Il est interdit de vendre, de donner en location, de prêter ou de donner un appareil émetteur et/ou récepteur de radiocommunications privées à quiconque n'a pas obtenu l'autorisation de détention d'un tel appareil, prévue par l'article 39, § 1er. L'Institut peut lever cette interdiction pour des appareils qui sont destinés exclusivement à l'exportation.

Si vous vendez votre émetteur il faut toujours vérifier si l'acheteur a une licence appropriée.

§ 2. Les constructeurs, vendeurs ou loueurs d'appareils émetteurs ou d'appareils émetteurs-récepteurs de radiocommunications privées et toute personne qui, même occasionnellement, vend, donne en location, prête ou donne un appareil ou un ensemble de pièces détachées permettant la construction d'un tel appareil, doivent en faire la déclaration à l'Institut.

§ 3. La déclaration comprend :

1° la nature et la date de l'opération;

2° les noms et prénoms ou la raison sociale et l'adresse de l'acquéreur;

3° le numéro de l'autorisation.

Si vous vendez votre ancien émetteur vous devez toujours en faire déclaration à l'IBPT, comme cela a toujours été le cas !

§ 4. Le déclarant doit s'assurer de l'exactitude de ces renseignements. Il peut dans ce but exiger la présentation de la carte d'identité de l'acquéreur ou de toute autre pièce probante...

§ 6. Le Roi arrête, après avis de l'Institut, les modalités d'application du présent article et détermine les mesures de contrôle appropriées...

Art. 43. Le Roi fixe, après avis de l'Institut, le montant et le mode de paiement des redevances dues à l'Institut par les titulaires d'autorisations, pour couvrir les dépenses résultant du contrôle du respect de leurs obligations et des conditions imposées à leurs stations et réseaux de radiocommunications ainsi que pour la mise à leur disposition d'une ou de plusieurs fréquences et le droit de les utiliser.

Le Roi détermine, après avis de l'Institut, les conditions dans lesquelles le titulaire d'une autorisation est indemnisé de ses frais lorsqu'une modification technique de ses appareils émetteurs ou récepteurs de radiocommunications lui est imposée pour des raisons d'intérêt public.

Cela veut dire que les coûts d'une licence sont fixés dans un AR [15.1.2. art 21]

Art. 44. § 1er. Lorsque la sécurité publique ou la défense du Royaume l'exigent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, interdire en tout ou en partie et durant le temps qu'Il détermine, la détention ou l'usage d'appareils émetteurs ou récepteurs de radiocommunications.

Il peut prescrire toutes mesures utiles à cette fin, notamment la mise sous séquestre ou le dépôt des appareils en un lieu déterminé.

§ 2. Ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnité.

Art. 145. § 1er. Est punie d'une amende de 50 à 50.000 Euro, la personne qui enfreint les articles 32, 33, 35, 39 § 3, 41, 42, 47, 114, 124, 127 et les arrêtés pris en exécution des articles 32, 47 et 127.

§ 2. Est punie d'une amende de 200 à 2.000 Euro et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement, la personne qui enfreint l'article 39, § 1er et les arrêtés pris en exécution de l'article 16.

§ 3. Est punie d'une amende de 500 à 50.000 Euro et d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans ou d'une de ces peines seulement :

1° la personne qui réalise frauduleusement des communications électroniques au moyen d'un réseau de communications électroniques afin de se procurer ou de procurer à autrui un avantage illicite;

2° la personne qui utilise un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages;

3° la personne qui installe un appareil quelconque destiné à commettre une des infractions susmentionnées, ainsi que la tentative de commettre celles-ci.

§ 4. La confiscation d'appareils ne satisfaisant pas aux conditions prévues aux articles 32, 33, 35 et 37 est toujours prononcée.

Cela veut dire que lors d'une infraction contre les articles mentionnés, votre équipement sera de toute façon confisqué.

Art. 146. La confiscation d'appareils ayant servi à enfreindre l'article 47 est toujours prononcée.

A première vue cela n'a rien à voir avec les radioamateurs, mais ici également une erreur c'est introduite dans le texte de loi. Le texte devrait référer à l'article 41 au lieu de 47.

Art. 147. La confiscation des enregistrements de conversations, communications ou de données obtenues de manière illégale et des objets ayant servi à enfreindre les articles 35 et 145, § 3, est toujours prononcée, même s'ils n'appartiennent pas au condamné. La confiscation d'appareils émetteurs, d'appareils émetteurs et récepteurs ou d'appareils récepteurs de radiocommunications ainsi que tout accessoire destiné spécialement à son utilisation, ayant servi à enfreindre les articles 39, § 1er et 41 et les arrêtés pris en exécution de l'article 16 est toujours prononcée, même s'ils n'appartiennent pas au condamné.

Si une personne non licenciée fait des émissions utilisant l'équipement appartenant à une personne licenciée, l'appareil en question sera de toute façon confisqué.

15.1.2. L'Arrêté Ministériel du 15 octobre 1979

A cette date (janvier 2006) l' « Arrêté Royal relatif aux radiocommunications privées. » est toujours d'application. Cet AR est en fait le compliment de l'ancienne loi du 13 juillet 1979, qui est déjà remplacée par la nouvelle loi du 13 juin 2005. Ici encore, il est important de se réaliser que tout citoyen doit connaître et observer les règles qui lui concernent. Ici encore nous avons repris uniquement les articles de cet AR qui ont une importance dans le contexte de ce syllabus. Le texte imprimé en cursif (couleur bleu) qui suit les articles, sert comme explication. Le texte utilisé de cet AR est le dernier texte coordonné de cet AR du 15.1.01979, qui est publié sur le site de l'IBPT sous Télécoms / Réseaux Radio Privés / cadre réglementaire.

Arrêté royal du 15.10.1979 relatif aux radiocommunications privées dernière version coordonnée du moniteur Belge du 14.4.2003

Article 1er

Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

2° Autorisation ministérielle: l'autorisation de faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunication, prescrite par l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 1979, relative aux radiocommunications;

3° station fixe: une station de radiocommunication installée à demeure en un lieu déterminé;

7° station mobile: une station de radiocommunication pouvant être utilisée en mouvement ou à l'arrêt, en n'importe quel lieu.

Le Ministre peut distinguer et définir plusieurs espèces de stations mobiles selon leur mode d'alimentation ou la nature de leur support;

8° puissance d'une station: la puissance moyenne de l'onde porteuse non modulée disponible à la sortie de l'appareil émetteur.

Lorsque, en l'absence de modulation, l'onde porteuse est réduite ou supprimée, la puissance à considérer est la puissance de crête, c'est-à-dire la puissance moyenne, disponible à la sortie de l'appareil émetteur, de l'onde modulée correspondant à l'amplitude maximum de l'enveloppe de modulation;

10° indicatif d'appel d'une station: une combinaison de lettres ou de lettres et de chiffres que l'Institut attribue à cette station, conformément aux prescriptions du Règlement des radiocommunications, afin d'en permettre l'identification;

- *autorisation ministérielle: dans ce texte il est toujours référé à l'ancienne loi, il faut toutefois se référer à la nouvelle loi du 13 juin 2005 qui est maintenant en vigueur.*
- *station fixe: définition unique qui n'est pas reprise dans l'AM [15.1.3]*
- *station mobile: est défini plus en détails dans l'AM [15.1.3]*
- *puissance de la station: ceci est la base de la méthode prescrite dans une annexe de l'AM [15.1.3] qui spécifie comment il faut mesurer la puissance dans le cas de modes utilisant une porteuse (non atténuée ni supprimée), comme c'est le cas par exemple avec l'AM.*

Article 3

Les stations et réseaux de radiocommunication autorisés sont classés dans l'une des catégories ci-après, selon leur destination et leur mode de fonctionnement:

...

5ème catégorie: stations d'instruction individuelle, d'intercommunication et d'études techniques, utilisées par des radioamateurs, c'est-à-dire par des personnes s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Cette catégorie se subdivise en sections A, B et C. Le Ministre détermine les conditions d'accès à chacune de ces sections. Le Ministre détermine les fréquences sur lesquelles ces stations peuvent fonctionner.

Les radioamateurs ressortissent donc à la 5ième catégorie, qui est réservée uniquement aux radioamateurs.

Les examens ainsi que les tables de fréquences sont dorénavant matière pour un Arrêté Ministériel. Dans le nouvel AM [15.1.3] il est spécifié à l'article 2 que l'IBPT publie ces matières elle-même sur son site Internet.

Article 4

Indépendamment des obligations auxquelles sont soumis les titulaires d'une autorisation ministérielle et des conditions auxquelles doivent satisfaire les stations et réseaux de radiocommunication autorisés, le Ministre peut fixer des conditions spéciales pour l'utilisation des stations individuelles des 5e, 7e et 8e catégories. Il peut également prescrire ou habiliter son délégué à prescrire, dans des cas particuliers, toutes mesures propres à éliminer ou à réduire à un niveau admissible, les rayonnements non essentiels des stations de radiocommunication provoquant des brouillages nuisibles ou susceptibles de provoquer de tels brouillages. Ces mesures peuvent être prises en tout temps, sans que le titulaire de l'autorisation ministérielle puisse faire valoir des droits à une indemnisation quelconque.

Ceci rend possible que des conditions plus détaillées soient prescrites dans un Arrêté Ministériel, l'AM des radioamateurs [15.1.3].

Article 5

Ne requièrent pas les autorisations visées à l'article 3, § 1^{er} de la loi du 30 juillet 1979, relative aux radiocommunications :

...

3° les appareils récepteurs de radiocommunications pour la réception des émissions;

4° les stations d'amateurs mobiles et portables détenues par des personnes domiciliées à l'étranger qui séjournent moins de trois mois dans le Royaume, si l'établissement et le fonctionnement de ces stations sont couverts par une autorisation délivrée par l'autorité d'un pays figurant sur la liste des pays appliquant la recommandation TR 61/01 de la " Conférence européenne des Administrations des Postes et Télécommunications ", ci-après dénommée " CEPT ", publiée par l'Institut; cette autorisation mentionne au moins :

- a) le nom et l'adresse du titulaire;
- b) l'indicatif d'appel;

- c) la durée de validité;
- d) la classe de licence :
Classe I, permettant l'utilisation de toutes les bandes de fréquences attribuées aux radioamateurs;
Classe II, permettant l'utilisation de toutes les bandes de fréquences supérieures à 30 MHz attribuées aux radioamateurs;
- e) la déclaration que la station d'amateur est conforme aux dispositions de la recommandation TR 61/01 de la CEPT;
- f) le nom de l'autorité qui a délivré l'autorisation;

...

8° tout radioamateur étranger qui émet en tant que second opérateur au moyen de la station d'un titulaire belge d'une autorisation et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) être titulaire d'une copie certifiée conforme de l'autorisation délivrée à l'étranger ou d'une attestation délivrée par l'administration étrangère compétente prouvant que le niveau de l'examen passé à l'étranger est équivalent ou supérieur à celui de l'examen imposé aux opérateurs de stations d'amateurs belges;
- b) ne pas se trouver plus de trente jours auprès de la station d'amateur en question dans le courant d'une même année;
- c) ne pas avoir de domicile ni résidence en Belgique;
- d) se présenter comme suit : l'indicatif d'appel de la station utilisée, suivi du mot "opérateur" et de l'indicatif d'appel du radioamateur étranger;
- e) veiller à ce que toutes ses émissions figurent dans le livre-journal du titulaire belge de l'autorisation sous la mention "opérateur", suivi de son indicatif d'appel;
- f) émettre exclusivement en présence et sous la responsabilité du radioamateur belge titulaire de l'autorisation;

Il s'agit ici des conditions sous lesquelles des radioamateurs étrangers peuvent faire des émissions en Belgique.

Article 7

Les autorisations ministérielles sont octroyées aux personnes physiques ou morales, aux conditions générales fixées en application de l'article 3, § 3 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications et éventuellement aux conditions spéciales ou particulières prescrites en vertu de l'article 4 du présent arrêté. Quiconque sollicite une autorisation est censé s'engager à respecter ces conditions.

L'autorisation de faire fonctionner une station de radiocommunication individuelle n'est accordée qu'à des personnes physiques ou à des personnes morales constituées en association sans but lucratif. S'il s'agit d'une personne physique, elle doit (être âgée de treize ans révolus). Toutefois, si le requérant est une personne physique âgée de moins de dix-huit ans, la délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'accord écrit du père, de la mère, du tuteur ou de la personne qui en a la garde matérielle.

Cet article définit l'âge minimum pour obtenir une autorisation ministérielle (pour participer à un examen HAREC, il n'y a pas d'âge minimum).

Article 8

§ 1er. Toute autorisation couvrant le fonctionnement d'une station de radiocommunication individuelle indique la catégorie dans laquelle cette station se classe, son indicatif d'appel et, selon qu'il s'agit d'une station fixe ou mobile, le lieu de son installation ou son espèce et, le cas échéant, l'identification de son support.

§2. Toute autorisation couvrant le fonctionnement d'un réseau de radiocommunication indique:

- la composition de ce réseau et la catégorie dans laquelle il se classe;
- le lieu d'installation des stations fixes ou de base éventuelles, leur état signalétique et la hauteur de leur antenne;
- l'indicatif d'appel de ces stations;
- la fréquence ou les fréquences assignées;
- l'activité spécifique pour l'exercice de laquelle les radiocommunications sont autorisées;
- s'il s'agit d'un réseau de la 6e catégorie, les limites précises de l'aire de fonctionnement de ce réseau.

Les stations mobiles d'un réseau font l'objet de licences spéciales attestant la légalité de leur utilisation dans le cadre de l'autorisation ministérielle couvrant l'ensemble du réseau.

...

Chaque licence spéciale indique l'état signalétique de la station mobile concernée, son indicatif d'appel, son espèce et, le cas échéant, l'identification de son support.

Article 9

Sans préjudice de la destination humanitaire des réseaux fixes visés au point b) de la 2e catégorie définie à l'article 3, il est interdit au titulaire d'une autorisation ministérielle d'émettre ou de recevoir des radiocommunications pour le compte ou au profit de tiers.

Ceci veut dire, par exemple, qu'une station radioamateur ne peut travailler pour un organisateur de rallye automobile, ou pour une firme de taxis etc. Le radioamateur ne peut en aucun cas faire des émissions pour des tierces personnes. La seule exception concerne l'article (24) au sujet du réseau de secours dans l'AM des radioamateurs [15.1.3].

Article 10

L'autorisation ministérielle ne confère à son titulaire aucun monopole ni privilège, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour émettre les radiocommunications autorisées. Elle n'empêche pas l'octroi d'autorisations similaires à des personnes exerçant des activités de même nature. Elle ne dispense pas le titulaire de se soumettre à toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, entre autres à celles qui régissent la distribution de l'énergie électrique.

Le dernier paragraphe nous semble important: ce n'est pas parce que l'on dispose d'une autorisation ministérielle qu'on est dispensé d'observer les règles en matière de l'aménagement du territoire (antennes) ou en matière de santé publique (rayonnement des antennes).

Article 11

Toute station de radiocommunication doit être accompagnée en permanence, soit de l'autorisation ministérielle qui en couvre directement la détention ou l'utilisation, soit de la licence spéciale qui atteste la légalité de son utilisation dans le cadre de l'autorisation ministérielle couvrant le fonctionnement d'un réseau de radiocommunication.

Ce titre doit être présenté à toute réquisition des autorités de contrôle compétentes.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de ce document, la déclaration doit en être faite à l'Institut qui procède au remplacement du titre, éventuellement après enquête de la police [...] sur les circonstances alléguées. Une photocopie de l'original est sans valeur.

Article 13

Toute utilisation abusive d'une station de radiocommunication individuelle ou d'une station d'un réseau de radiocommunication, même par une personne autre que le titulaire de l'autorisation ministérielle, entraîne la révocation immédiate de celle-ci.

Ceci veut dire que le radioamateur reste responsable si une personne non-licenciée utilise sa station.

Article 14

L'autorisation ministérielle est incessible. En cas de renonciation ou de caducité, elle doit être renvoyée à l'Institut sans délai et sous pli recommandé à la poste. S'il s'agit d'une autorisation couvrant le fonctionnement d'un réseau de radiocommunication, toutes les licences spéciales délivrées dans le cadre de cette autorisation doivent également être restituées. Toute autorisation ministérielle qui échoit entre les mains d'un tiers est sans valeur pour celui-ci.

Article 15

§ 1er. Quiconque entre inopinément en possession d'une station de radiocommunication individuelle sans être personnellement autorisé à la détenir ou à l'utiliser dispose, à partir du moment où la détention prend cours, d'un délai maximum de soixante jours pour demander l'autorisation, soit de faire fonctionner cette station, s'il remplit les conditions requises, soit de la détenir durant le temps nécessaire pour trouver un acquéreur dûment autorisé à l'utiliser.

Cette station ne peut fonctionner tant qu'une autorisation ministérielle n'a pas été obtenue à cet effet par le détenteur.

Passé le délai de soixante jours, la détention non régularisée devient passible des sanctions pénales prévues par la loi.

§ 2. Quiconque entre inopinément en possession de plusieurs ou de la totalité des stations d'un réseau de radiocommunication sans être personnellement autorisé à les détenir ou à les utiliser est soumis, pour chaque station en particulier, aux dispositions du § 1er.

Toutefois, lorsque l'entrée en possession inopinée résulte du décès, de la faillite ou d'un changement de raison sociale de la personne précédemment autorisée à faire fonctionner le réseau en question et que ce réseau ne peut rester inopérant sans préjudicier gravement l'activité dont il facilite l'exercice, les stations peuvent être maintenues en service sous le couvert provisoire de l'autorisation ministérielle et des licences spéciales octroyées à l'exploitant précédent, pour autant que:

- a) la régularisation soit demandée par le nouvel exploitant dans le délai précité;
- b) les conditions de l'autorisation ministérielle existante soient respectées durant la période intermédiaire.

Article 16

Le Ministre ou son délégué peut suspendre ou révoquer une autorisation ministérielle à tout moment, notamment lorsque le titulaire:

- a) ne respecte pas les conditions auxquelles cette autorisation a été octroyée;
- b) refuse d'appliquer des mesures prescrites en vue d'éliminer des perturbations provoquées par sa station ou ses stations de radiocommunication;
- c) ne paie pas dans les délais fixés les redevances dues en application de l'article 22.

La suspension ou la révocation est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste.

L'autorisation suspendue ou révoquée doit être renvoyée au Ministre ou à son délégué, sous pli recommandé, dans le délai qu'il détermine.

S'il s'agit d'une autorisation de faire fonctionner un réseau de radiocommunication, toutes les licences spéciales délivrées dans le cadre de cette autorisation doivent également être restituées.

La suspension ou la révocation ne donne lieu à aucune indemnisation ni au remboursement des redevances éventuellement acquittées pour l'année au cours de laquelle elle est prononcée.

Ceci veut dire que l'IBPT peut prendre des mesures administratives (en dehors d'éventuelles mesures prises par la justice), si le radioamateur contrevient aux règles reprises dans l'AM des radioamateurs. [15.1.3]

Article 21

Toute demande d'une autorisation ministérielle donne lieu au paiement d'une redevance destinée à couvrir les frais d'étude du dossier.

Cette redevance, payable une seule fois avant la délivrance de l'autorisation, est fixée à:

1.000 F pour les autorisations relatives aux stations individuelles des 5e, 7e et 8e catégories. Les montants mentionnés à l'alinéa 2 sont adaptés à l'indice des prix à la consommation le 1er janvier de chaque année. L'adaptation visée à l'alinéa 3 est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant l'indice des prix du mois de décembre qui précède le mois de janvier au cours duquel l'adaptation aura lieu par l'indice des prix du mois de décembre 93. Pour le calcul du coefficient, on arrondit celui-ci aux dix millièmes supérieurs ou inférieurs selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq.

Après application du coefficient, les montants sont arrondis à la dizaine supérieure ou inférieure selon que le chiffre des unités atteint ou non cinq. Les personnes atteintes d'une infirmité en raison de laquelle une invalidité ou une incapacité de travail permanente d'au moins 80 p.c. leur a été reconnue, peuvent être exonérées du paiement de la redevance prévue par le présent article pour les autorisations relatives aux stations individuelles de la 5^e catégorie. Cette exonération est accordée sur production d'un certificat de l'autorité compétente, indiquant le pourcentage d'invalidité ou d'incapacité permanente ou d'une copie de ce document certifiée conforme par l'administration communale.

Il s'agit ici de la redevance que l'on paie une seule fois lorsqu'on demande une autorisation ministérielle (après avoir réussi l'examen et après avoir reçu le certificat).

Les personnes qui sont dispensées de la redevance prévue par le présent article ne doivent pas payer pour participer aux examens. Les demandeurs d'une autorisation de la 5^e catégorie doivent payer, par demande, 12,5 € pour participer à l'examen A et 25 € pour participer à l'examen B et C.

L'annexe 1 dit:

- 25,68 € pour l'ensemble d'une station d'émission de la section C ;
- 38,52 € pour l'ensemble d'une station d'émission de la section B ;
- 51,36 € pour l'ensemble d'une station d'émission de la section A.

En janvier 2006, le site de l'IBPT donne les montants suivants, qui reprennent les montants de l'annexe 1, adaptés à l'index.

€ 54,36 pour une station de classe A,
€ 40,80 pour une station de classe B,
€ 27,12 pour une station de classe C.
Cela veut dire que les ON4, 5, 6, 7, 8 paient 54,36 €, les ON3 paient 27,12 €, et les quelques ON1 qui restent paient 40,80 € (de nouvelles licences ON1 ne sont plus émises).

Article 23

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article 24, les redevances prévues à l'article 22 et relatives aux stations et réseaux de radiocommunication en service le 1er janvier d'une année sont dues pour cette année entière et payables au plus tard le 31 janvier de l'année à laquelle elles se rapportent. Les redevances relatives aux stations et réseaux mis en service en cours d'année ne sont dues qu'au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'au 31 décembre, tout mois commencé étant compté pour un mois entier. Dans ce cas, elles sont payables dans le délai fixé par l'Institut.

Article 24

Lorsque le Ministre ou son délégué accorde une autorisation temporaire de faire fonctionner une station individuelle ou un réseau de radiocommunication, la redevance prévue aux alinéas 1er et 2 de l'article 22 est calculée au prorata de la durée de validité de l'autorisation, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier. Dans ce cas, elle est payable avant la délivrance de l'autorisation. N'est pas considérée comme temporaire aux termes de présent article, une autorisation dont la durée de validité, quoique limitée, est supérieure à douze mois. Il est fait application, dans ce cas, des dispositions de l'article 23.

Article 25

La mise hors service d'une station de radiocommunication individuelle ou d'une station d'un réseau de radiocommunication est considérée comme effective à la date du renvoi à l'Institut de l'autorisation ministérielle ou de la licence spéciale couvrant le fonctionnement de cette station. Le renvoi doit s'effectuer sous pli recommandé, le cachet de La Poste faisant foi en cas de contestation quant à la date effective de la mise hors service.

Toute station pour laquelle le titre d'autorisation susvisé n'a pas été renvoyé au plus tard le 31 décembre d'une année, est censée maintenue en service le 1er janvier de l'année suivante et soumise, conformément aux dispositions de l'article 23, à la totalité de la redevance annuelle pour cette année. Le renvoi d'un titre d'autorisation devenu caduc ne dispense nullement le titulaire de déclarer à l'Institut, conformément aux dispositions de l'article 29, deuxième alinéa, la destination donnée à l'appareil de radiocommunication mis hors service.

Article 31

L'Institut est habilité à surveiller l'application des dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels pris en exécution de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications. Elle assure notamment le contrôle des stations et réseaux de radiocommunication autorisés et de leurs émissions. Le titulaire d'une autorisation ministérielle doit permettre aux agents de l'Institut commissionnés à ces fins d'accéder à sa station ou à ses stations et faciliter leur tâche dans toute la mesure de ses moyens.

Ceci est un article important qui stipule que le radioamateur (= le détenteur de la licence ministérielle) doit en toutes circonstances donner accès aux délégués du NCS (service National de Contrôle du Spectre, un département de l'IBPT). L'article dit bien que c'est le titulaire de la licence qui doit donner l'accès, et non son épouse ni par exemple un de ses parents. Il est toutefois à recommander d'interpréter cette règle avec souplesse et de toujours faire le nécessaire pour que ces fonctionnaires puissent accomplir leur tâche.

Article 32

Les plaintes relatives aux perturbations affectant les radiocommunications autorisées et la réception des émissions de radiodiffusion sont introduites auprès de l'Institut. Celle-ci en examine le fondement, procède aux enquêtes destinées à établir les responsabilités et prescrit, le cas échéant, les mesures propres à remédier aux perturbations.

Lorsque ces perturbations sont provoquées par une installation ou partie d'installation électrique, radioélectrique ou autre et que la cause en est soit un défaut de conception ou de construction, soit un mauvais entretien, l'utilisateur responsable est tenu de procéder, à ses frais, aux réparations ou modifications nécessaires pour éliminer ces perturbations.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux perturbations ressenties dans des installations radioélectriques établies conformément à meilleures règles de la technique, entre

autres à celles qui s'imposent précisément pour garantir la protection contre de telles perturbations. Elles ne préjudicient en aucun cas les prescriptions réglementaires arrêtées en application des directives de la Communauté économique européenne et visant à l'uniformisation des méthodes d'antiparasitage de certains types d'installations ou d'appareillages électriques ou radioélectriques susceptibles de provoquer les mêmes perturbations.

Cet article semble, à première vue, traiter du même sujet que l'article 15 de la loi, où il s'agit de « brouillages préjudiciables », tandis qu'ici il est question de matière plus générale de « perturbations ». Ce qui est très important c'est que l'IBPT doit, en tout cas, rechercher la cause technique des perturbations et pas uniquement le rapport de cause à effet. Il convient tout spécialement de vérifier que les installations perturbées sont établies conformément aux meilleures règles de la technique. En d'autres mots, l'IBPT doit vérifier si, du côté de l'appareil perturbé, toutes les mesures possibles ont été prises pour éviter l'interférence (par exemple en installant des filtres appropriés).

15.1.3. L'Arrêté Ministériel du 9 janvier 2001 (modifié le 1 septembre 2005)

Cet arrêté est couramment appelé « l'AM pour les Radioamateurs » (puisque cet AM ne traite que des radioamateurs). L'arrête original date du 9 janvier 2000, mais fut modifié le 1^{er} septembre 2005 pour pouvoir introduire la licence de base. Ci-dessous vous trouvez la version complète coordonnée de cet AM (donc l'AM plus les modifications récentes).

Le texte de l'AM est repris intégralement. Nous pouvons constater que ce document a été écrit dans une langue beaucoup plus compréhensible que la loi et l'AR, et une explication additionnelle n'est que rarement requise. Les commentaires sont repris comme texte imprimé en caractères cursives et en bleu.

Arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs

Le Ministre des Télécommunications

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, notamment l'article 3, partiellement annulé par l'arrêt n° 1/91 de la Cour d'Arbitrage du 7 février 1991;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées, notamment les articles 3, modifié par l'arrêté royal du 16 avril 1998, et les articles 4, 18, et 21, modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 1986 et par l'arrêté royal du 15 mars 1994,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 1986 relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs;

Vu l'avis de la Commission européenne, donné en application de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 4 décembre 2000,

Arrête :

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. U.I.T. : "Union internationale des Télécommunications";
2. C.E.P.T. : "Conférence européenne des administrations des Postes et Télécommunications";
3. Institut : Institut belge des services postaux et des télécommunications;
4. service d'amateur : service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des radioamateurs;
5. service d'amateur par satellite : service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales installées sur des satellites aux mêmes fins que le service d'amateur;

6. station d'amateur : une ou plusieurs installations émettrices pour le service d'amateur, avec les installations d'antenne y afférentes;
7. station d'amateur mobile : une station mobile établie par un radioamateur, soit dans un véhicule, soit à bord d'un navire ou d'un bateau, soit dans d'autres objets mobiles à l'exception d'aéronefs et de tout autre objet aéroporté;
8. station d'amateur portative : une station d'amateur à alimentation autonome incorporée ou non, qu'elle soit utilisée pendant qu'elle est emportée ou pendant qu'elle se trouve dans un véhicule ou qu'elle soit établie autre part;
9. certificat H.A.R.E.C. : le "Certificat harmonisé pour l'examen de radioamateur", sur la base de la reconnaissance mutuelle par les pays membres de la C.E.P.T.;
10. association de radioamateurs : une association sans but lucratif créée en Belgique par des radioamateurs en vue de promouvoir l'ensemble des activités réglementées par le présent arrêté ministériel;
11. installation émettrice : station d'amateur avec tous les accessoires permettant d'établir des liaisons d'amateur.
12. association reconnue de radioamateur : association de radioamateurs qui :
 - possède des licences dans au moins cinq provinces belges;
 - introduit auprès de l'Institut un dossier dans lequel elle montre ses capacités et s'engage à organiser des formations dans chaque province où elle est active au moins une fois par an et, sur demande de l'Institut, à l'assister dans l'organisation des examens.
 - L'Institut peut retirer une reconnaissance s'il apparaît que l'association ne respecte pas les critères ci-dessus ou ses engagements

On trouve ici quelques définitions importantes : « station d'amateur » (y compris les antennes!), « station portative », « station mobile » et « installation émettrice ».

CHAPITRE II. – Les examens

Art. 2.

§1er. Afin d'obtenir un certificat, les radioamateurs passent un examen.

§2. Les examens sont organisés par l'Institut.

§3. Le règlement d'examens incluant les modalités et la matière de ceux-ci est établi par l'Institut et approuvé par le Ministre en tenant compte des accords internationaux et en collaboration avec les associations reconnues de radioamateurs. L'Institut publie celui-ci sur son site web.

§4. Aucune dispense, même partielle, d'une quelconque matière d'examen n'est accordée.

§5. Les lauréats des examens reçoivent les certificats suivants :

- 1° examen B : le certificat HAREC;
- 2° examen C : le certificat de base.

§6. Un candidat ayant échoué à un examen ne peut se représenter à ce même examen qu'après un délai d'au moins deux mois.

Tout candidat convaincu de fraude ou de tentative de fraude n'est plus admis aux examens pendant les trois années qui suivent.

§1. Le candidat radioamateur passe d'abord un examen et reçoit un certificat s'il passe l'examen avec succès. Ceci n'est pas encore « une licence » et il ne reçoit pas encore un indicatif d'appel!

§3. L'IBPT organise ces examens, mais peut confier les examens proprement dits à des sous-traitants.

§5. Depuis les derniers changements apportés à cet AM (septembre 2005) il n'y a plus que deux types de certificats: le certificat de base et le certificat HAREC.

Art. 3.

§ 1er. Les demandes de participation aux examens sont introduites au moyen du bulletin d'inscription établi par l'Institut.

Dans la pratique, on peut obtenir un tel formulaire en téléphonant à l'IBPT au n°. 02/226.88.53 (ou 56 ou 57)

§ 2. Les inscriptions aux examens sont clôturées 10 jours ouvrables avant la date des examens. Toute inscription reçue après cette date sera enregistrée pour la session d'examen suivante.

§ 3. Le droit d'inscription est payé à l'avance et la preuve de paiement est jointe au bulletin d'inscription. Le droit d'inscription n'est jamais remboursé. En cas d'inscription tardive, ce droit est transféré à la session d'examen suivante.

Art. 4.

§ 1er. Un examen peut être organisé au domicile du candidat si celui-ci fournit la preuve qu'une invalidité permanente d'au moins 80 % lui a été reconnue par une autorité compétente ou s'il introduit un certificat médical dont il ressort qu'il se trouve dans l'impossibilité définitive et complète de quitter son domicile sans l'assistance d'un tiers.

Si l'Institut constate que les documents introduits sont faux, les frais qu'il a supportés pour l'organisation de l'examen au domicile du candidat lui seront remboursés par ce dernier, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être intentées.

§ 2. Pour les candidats moins valides qui sont capables de se déplacer mais qui ne peuvent pas subir l'examen avec les autres candidats, l'Institut peut organiser un examen adapté à leur état physique.

CHAPITRE III. – Les autorisations

Art. 5.

Sous réserve de l'application de l'article 6, une autorisation de détenir ou d'établir et de faire fonctionner une station d'amateur n'est délivrée qu'à un titulaire d'un certificat mentionné à l'article 2, § 5, ou à une association de radioamateurs.

L'autorisation a une durée de validité de douze mois.

L'autorisation se trouve auprès de l'installation d'émission.

Le titulaire d'un certificat HAREC reçoit une licence A (section A).

Le titulaire d'un certificat de base reçoit une licence de base (section C).

Après avoir passé l'examen avec succès, le candidat peut demander une « licence » (autorisation ministérielle). Pour ce faire, il faudra d'abord payer une redevance (coût du dossier, voir AR du 15 oct. 1979, art 21). Ce n'est que lorsqu'on a obtenu la licence qu'on peut mettre en place une station d'émission et la faire fonctionner.

Attention, les dénominations sont très confuses :

<p><i>Examen C -> certificat de base -> licence de base (section C)</i> <i>Examen B-> certificat HAREC -> licence A (section A)</i></p>

Art. 6.

§1er Les personnes disposant d'un certificat HAREC délivré à l'étranger et résidant plus de trois mois en Belgique peuvent obtenir une licence A belge.

§ 2. Les radioamateurs étrangers qui ne sont pas titulaires d'un certificat H.A.R.E.C. ou d'une autorisation C.E.P.T. T/R 61-01 peuvent, sur la base du certificat délivré par les autorités étrangères, obtenir une autorisation pour établir et mettre en service une station d'amateur pendant leur séjour en Belgique.

La section de la station d'amateur est déterminée par l'Institut selon le niveau de l'examen passé à l'étranger. Ce niveau est au moins égal à celui qui donne accès à un certificat H.A.R.E.C. Si la durée du séjour est inférieure à une année, l'autorisation est accordée pour la durée prévue du séjour. Si la durée du séjour est supérieure à une année, l'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre de la première année complète qui suit la date de la demande. L'autorisation peut être prolongée d'année en année jusqu'à la fin du séjour.

§ 3. Les radioamateurs de nationalité belge peuvent introduire une demande d'autorisation sur la base d'un certificat délivré par des autorités étrangères. La section de la station d'amateur est déterminée par l'Institut selon le niveau de l'examen passé à l'étranger. Ce niveau est au moins égal à celui qui donne accès à un certificat H.A.R.E.C.

Les paragraphes 1 et 2 traitent de radioamateurs étrangers qui veulent obtenir une licence en Belgique. Le paragraphe 3 parle du radioamateur de nationalité belge qui a obtenu une licence à l'étranger, et qui veut faire une demande pour obtenir une licence belge.

Art. 7.

Les documents et renseignements suivants sont ajoutés à la demande d'autorisation :

1° si la demande d'autorisation émane d'une personne physique

- a) une copie des certificats mentionnés aux articles 2, § 5, et 6, selon la section pour laquelle l'autorisation est demandée;
 - b) s'il s'agit d'une station fixe, le lieu où elle est établie;
- 2° si la demande d'autorisation émane d'une association de radioamateurs,
- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du radioamateur, ayant une licence correspondant à la section de la station, qui assumera, au nom de l'association, la responsabilité de l'utilisation et du bon fonctionnement de la station;
 - b) une déclaration signée par ce radioamateur confirmant qu'il assumera cette responsabilité.
 - c) Le lieu d'installation de la station.

Art. 8.

Les associations de radioamateurs ne peuvent obtenir des autorisations que pour une ou plusieurs stations fixes.

Art. 9.

Les associations de radioamateurs peuvent être autorisées à établir et mettre en service des stations automatiques sans personnel.

Les demandes d'autorisations pour ces stations comprennent :

1. le lieu d'établissement de la station;
2. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du radioamateur et de son remplaçant qui seront responsables au nom de l'organisation de l'utilisation de la station automatique sans personnel. Les certificats du radioamateur responsable et de son remplaçant correspondent à la section de la station;
3. une déclaration signée par les présidents des autres associations, par laquelle ils marquent leur accord sur l'utilisation de la (ou des) fréquence(s). Pour les stations qui peuvent influencer le fonctionnement des stations d'amateur dans les pays voisins, l'approbation des associations de ces pays qui assurent l'harmonisation de l'utilisation des fréquences dans les bandes d'amateur est également demandée;
4. un engagement de l'association permettant à tous les radioamateurs d'utiliser gratuitement ses stations automatiques sans personnel.

CHAPITRE IV. – Le livre-journal et les données à fournir

Art. 10.

Le titulaire de l'autorisation tient un livre-journal dans lequel il consigne toutes les radiocommunications qui sont effectuées au moyen de sa station fixe ou de ses stations fixes. Sont mentionnés dans ce livre-journal :

- a) la date et l'heure de chaque émission;
- b) l'indicatif d'appel de la station correspondante;
- c) la bande de fréquences utilisée et la classe d'émission;
- d) le nom ou l'indicatif d'appel de tout autre utilisateur de la station.

Le livre-journal peut être tenu sous la forme d'un fichier informatique ou sous une forme adaptée aux handicapés. Le livre-journal est produit à toute demande de l'Institut. Il est conservé pendant au moins deux années après la dernière émission notée.

Art. 11.

Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'Institut de tout changement du lieu d'installation de sa ou de ses stations fixes et de l'adresse de sa correspondance si celle-ci est différente du lieu d'installation. Les stations fixes d'une association de radioamateurs peuvent toutefois être déplacées temporairement, sans information à l'Institut, lorsque l'association participe à un concours ou à une activité radioamateur collective.

CHAPITRE V. – Installations émettrices

Art. 12.

La puissance émettrice maximale des installations émettrices ne peut excéder deux fois la puissance émettrice autorisée.

il s'agit donc de la puissance délivrée à l'antenne (réf: définition installation émettrice, art. 1)

Art. 13.

Les installations émettrices provoquant des interférences nuisibles sont démontées de manière à ne plus être en état d'émettre ou à ne plus pouvoir être mis en état d'émettre de manière simple.

En cas de perturbations l'IBPT peut imposer des restrictions, par exemple l'interdiction d'employer une certaine installation ou partie d'installation émettrice (voir AM du 15/10/1979 art. 32). Cet article 13 explique ce qu'il faut faire avec ces équipements dans ce cas.

Art. 14.

Le titulaire de l'autorisation doit veiller à ce que les émissions de l'installation émettrice ne dépassent pas les limites des bandes de fréquences qui lui sont attribuées et la puissance émettrice autorisée.

Ceci est un article très important. C'est le titulaire de l'autorisation ministérielle qui doit veiller à ce que ses appareils n'émettent pas en dehors des bandes qui lui sont attribuées, et ce n'est pas le constructeur de l'équipement commercial utilisé qui porte cette responsabilité. En ce qui concerne la puissance d'émission, cet article dit clairement que, même si l'on peut détenir un émetteur capable de délivrer le double de la puissance permise (art 12), cet émetteur doit en toute circonstance être réglé de manière à ne pas dépasser la puissance autorisée. Ceci est évidemment d'application pour toutes les classes de licence.

Art. 15.

Pour des expériences spéciales ou la participation à des concours internationaux, le fonctionnaire de l'Institut délégué par le Ministre peut donner au titulaire d'une autorisation pour une station de la section A ou B, l'autorisation de déroger aux classes d'émission prévues par le présent arrêté, aux fréquences assignées et à la puissance d'émission autorisée.

L'IBPT peut concéder toutes sortes de dérogations techniques. Citons par exemple les licences de très haute puissance pour les concours internationaux.

Art. 16.

Le lieu d'établissement, la puissance maximale et les fréquences à utiliser par chaque station automatique sans personnel sont indiqués dans l'autorisation. Les stations automatiques sans personnel satisfont en outre aux prescriptions de **l'annexe 6**.

Art. 17.

La mesure de la puissance d'émission d'une station d'amateur se fait conformément à **l'annexe 7**.

Cette annexe est très importante!

CHAPITRE VI. – Utilisation de la station d'amateur

Art. 18.

L'Institut confère à chaque titulaire de l'autorisation un indicatif d'appel pour sa station. Cet indicatif d'appel est utilisé comme suit :

1. au début et à la fin de chaque émission, le titulaire de l'autorisation émet au moins une fois son indicatif d'appel à la manière définie à l'annexe 8. Si l'émission est constituée d'une série d'émissions aller-retour de courte durée, cette série d'émissions est considérée comme une seule émission;
2. pendant une émission, l'indicatif d'appel est émis au moins une fois toutes les cinq minutes de manière clairement reconnaissable et perceptible parmi les informations à communiquer;
3. le cas échéant, l'indicatif d'appel est complété des suffixes suivants :
/M pour une station mobile;
/MM pour une station maritime mobile;
/P pour une station portative (également pour un établissement temporaire de la station, par exemple pour un concours de radioamateurs);
/A pour une station utilisée en tant que station fixe à un autre endroit que celui indiqué dans l'autorisation;
4. si une station d'amateur est utilisée par un autre radioamateur que le titulaire de l'autorisation, l'utilisateur émet l'indicatif d'appel du titulaire de l'autorisation, suivi du mot "opérateur" et son propre indicatif d'appel;
5. si la station d'une association est utilisée, seul l'indicatif d'appel de cette station est émis;
6. l'indicatif d'appel d'une station d'amateur n'a jamais plus de six caractères, dont un chiffre au troisième rang.

L'indicatif d'appel d'une station d'amateur peut à tout moment être modifié par l'Institut.

Cet article explique clairement la procédure: on reçoit un indicatif quand on a obtenu sa licence, et non quand on reçoit son certificat. Cet article explique aussi comment et dans quel cas il faut utiliser les suffixes /M, /MM, /P, et /A. D'autres suffixes ne sont pas prévus en ne peuvent en conséquence pas être utilisés (par exemple ON4xyz/QRP).

Le point 4 est important: cette disposition exclut que le détenteur d'un certificat puisse opérer une station radioamateur avant d'avoir obtenu une licence personnelle. Sans licence il n'a pas d'indicatif d'appel et on ne sait donc pas s'identifier proprement, comme l'exige le point 4.

Art. 19.

Le titulaire de l'autorisation peut utiliser une station d'amateur pour effectuer des essais techniques ainsi que pour échanger, par un langage, du texte ou des images compréhensibles des messages concernant des essais techniques et pour des communications à caractère personnel pour lesquelles, à cause de leur insignifiance, l'utilisation des infrastructures de télécommunications n'est pas justifiée.

Art. 20.

Il est interdit au titulaire d'une autorisation :

1. d'entrer en communication avec des stations d'amateur non autorisées;
2. d'entrer en communication avec des stations d'amateur étrangères si l'administration des pays concernés ou l'autorité belge a signifié au Ministre des objections à ce sujet. Le Ministre publie une liste de ces pays;
3. d'émettre ou de recevoir des messages pour le compte de tiers;
4. de (re)diffuser des informations d'autres stations d'amateur, si ces informations ne correspondent pas aux dispositions de l'article 22;
5. d'émettre des programmes musicaux;
6. d'émettre de la publicité commerciale;
7. d'émettre des messages de secours faux ou trompeurs;
8. d'émettre des informations codées, compréhensibles uniquement par le destinataire;
9. d'émettre, sans autorisation particulière de l'Institut, à une puissance supérieure que celle prévue par les autorisations qui lui ont été délivrées
10. de connecter sa station à un réseau de télécommunications.

- comment savoir si la station avec laquelle on communique est une station licenciée? S'il s'agit d'une station belge on peut consulter la base de données qui se trouve sur le site de l'IBPT et qui énumère tous les indicatifs attribués.

- « connecter sa station à un réseau de télécommunication »: depuis plusieurs années l'IBPT accorde exceptionnellement des dérogations à cette règle, par exemple pour des stations automatiques, des stations Echolink, etc. Ces dérogations doivent être demandées individuellement et approuvées par l'IBPT avant toute mise en service.

Art. 21.

Le radioamateur respecte les normes internationales en vigueur lors de l'expérimentation pour des émissions telles que la transmission de données, la télévision, la télévision à balayage lent (SSTV), le fac-similé, le spectre étalé.

Art. 22.

Pour les émissions sur les fréquences ou le service d'amateur est autorisé à un statut secondaire, les obligations suivantes sont d'application :

1. le titulaire de l'autorisation donne à tout moment la priorité aux services ayant un statut primaire;
2. les émissions sont arrêtées immédiatement si elles provoquent une perturbation dans les radiocommunications d'un service primaire;
3. les stations spatiales du service d'amateur par satellite sont équipées de dispositifs adaptés pour pouvoir supprimer des perturbations gênantes à l'aide de stations terriennes de commande. Lorsque l'Institut autorise de telles stations spatiales, le Bureau des Radiocommunications de l'U.I.T. en est averti et l'Institut vérifie si un nombre suffisant de stations terriennes de commande sont établies avant le lancement, afin de pouvoir supprimer toute perturbation gênante.

Statut des bandes: voir chapitre 14, par. 14.5 ou la table des fréquences sur le site de l'IBPT.

Art. 23. § 1er.

Le titulaire de l'autorisation est présent lors des émissions d'une station d'amateur.

§ 2. La présence du titulaire de l'autorisation n'est toutefois pas requise pour :

1. les stations automatiques sans personnel visées à l'article 9;
2. les émetteurs utilisés par des amateurs pour tous les concours.

§ 3. Le titulaire de l'autorisation ou le responsable de la station prend les mesures qui s'imposent afin d'éviter que des personnes non compétentes utilisent sa station d'amateur.

§ 4. Lorsque les associations de radioamateurs organisent des cours pour préparer des candidats aux examens visés à l'article 2, le fonctionnaire de l'Institut, délégué par le Ministre, peut, à la demande de l'association, autoriser ces candidats à émettre avec la station de l'association sous la surveillance de l'instructeur. Ces émissions correspondent avec la section pour laquelle le candidat prépare l'examen. L'autorisation est accordée pour une période de quatre-vingt-neuf jours précédant l'examen pour lequel le candidat s'est inscrit. Si le candidat ne se présente pas à l'examen, il ne lui est plus accordé d'autorisation.

Art. 24.

En cas de catastrophe, les radioamateurs peuvent, à la demande et au profit de la Croix-Rouge de Belgique ou d'autres services d'urgence belges, établir et mettre en service un réseau de radiocommunication de secours avec leurs stations d'amateur, stations relais et stations de réseaux de données. Le réseau de radiocommunication de secours peut également être établi à l'occasion d'exercices nationaux ou internationaux organisés par ou avec la collaboration de la Croix-Rouge de Belgique ou d'autres services d'urgence belges. Les radioamateurs qui collaborent au réseau de secours ne reçoivent aucune indemnité pour cette collaboration.

Attention: il est clair que les activités en question ne peuvent être déployées que si elles font suite à une demande faite par un service de secours reconnu, tel que la Croix Rouge. L'initiative ne peut pas émaner des radioamateurs!

CHAPITRE VII. – Disposition finale

Art. 25.

L'arrêté ministériel du 19 décembre 1986 relatif à l'établissement et au fonctionnement de stations radioélectriques par des radioamateurs est abrogé. Les licences attribuées sur base de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1986 restent valables jusqu'au 31 décembre 2001. Les certificats attribués sur base de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1986 restent valables indéfiniment. Les radioamateurs titulaires d'une licence C depuis plus d'un an reçoivent une licence de base. Les titulaires d'une licence B peuvent demander une licence A et reçoivent un nouvel indicatif.

Cet article explique que les détenteurs d'une ancienne licence ON2 reçoivent automatiquement une licence ON3 (licence de base), et aussi que les détenteurs d'une ancienne licence ON1 peuvent demander une licence ON4-8 avec un nouvel indicatif, ceci parce que la connaissance du code morse n'est plus requise par l'UIT pour l'accès aux bandes HF.

ANNEXES à l'arrête ministériel des radioamateurs:

Après les récentes modifications apportées à l'AM il ne reste plus que 3 annexes. Des sujet d'annexes qui se trouvaient dans l'ancienne version de l'AM, sont maintenant publiés par l'IBPT même, comme le veut l'article 39, §3 de la loi du 13 juin 2005. Nous appelons ces publications des « règlements de l'IBPT ». Il s'agit en premier lieu de la matière des examens, et de la table de fréquences et de puissance. (15.1.3)

Annexe 6: Prescriptions pour les stations automatiques

Ces stations répondent aux mêmes caractéristiques que les stations classiques sauf :

1. la puissance d'émission est indiquée dans la licence;
2. pour enclencher la station, un signal de commande adapté à la classe d'émission est utilisé. Les caractéristiques de ce signal de commande sont rendues publiques afin de permettre à tous les radioamateurs d'avoir accès à la station automatique;

3. l'émetteur s'arrête automatiquement au plus tard quinze secondes après la disparition du signal d'entrée. Les stations balises émettent en permanence;
4. l'identification de la station se fait selon une méthode adaptée à la classe d'émission. Pendant les émissions, l'indicatif d'appel de la station est répété au moins toutes les dix minutes;
5. la station peut être débranchée à tout moment, aussi à distance, par le radioamateur responsable, par exemple au moyen d'un signal audio codé.

Annexe 7: Mesure de la puissance d'une station d'amateur

Un wattmètre et une antenne fictive adaptée sont reliés au dernier connecteur avant le câble d'antenne. Pour les différentes classes d'émission, la puissance est mesurée au moyen des signaux d'essai suivants :

1. Pour les classes A1A, F1A, F1B, F1C pendant un long trait (p.ex. 5 secondes);
2. Pour les classes A2C, A3E, A3C, F2A, F2C, F3E, F3C, F3F, G2A sans modulation;
3. Pour les classes A2C, A3E, A3C, F2A, F2C, F3E, F3C, F3F, G2A sans modulation;
4. Pour les classes R3E et J3E (signaux à bande latérale unique) pendant les crêtes de modulation : la méthode de mesure est décrite en détail dans l'avis 326-4 du Comité Consultatif International des Radiocommunications - Genève 1982 (méthode de mesure à deux fréquences vocales)
5. Pour la classe C3F en modulation négative, pendant une image noire.

La puissance est donnée par le wattmètre.

Remarque importante:

L'article 12 parle de « puissance maximale d'une installation émettrice ». L'article 1 pour sa part définit « une installation émettrice » comme « station d'amateur avec tous les accessoires permettant d'établir des liaisons d'amateur », ce qui inclut l'antenne, car sans antenne on ne peut pas effectuer des liaisons. Il s'ensuit que la puissance maximale est la puissance délivrée à l'antenne, ce qui est très logique. Dans la méthode de mesure, comme spécifiée dans l'annexe 7, il est question de faire la mesure « au dernier connecteur avant le câble d'antenne ». La définition du câble d'antenne n'est pas donnée. Il est clair que le législateur a voulu trouver une solution pour que l'on ne doive pas monter auprès d'une antenne pour faire cette mesure, ce qui est raisonnable. Mais, puisque la puissance maximale est clairement définie comme puissance « à l'antenne », cela implique, en toute logique, que l'on doit tenir compte des pertes dans le câble d'antenne pour connaître la puissance délivrée à l'antenne. Ceci a une importance considérable pour les installations utilisant de très hautes fréquences où les pertes dans le « câble d'antenne » peuvent être très élevées.

Annexe 8 : Comment faire l'émission de l'indicatif d'appel

L'émission de l'indicatif d'appel se fait selon une des méthodes indiquées au tableau 1:

Emission de l'indicatif d'appel		
Vocal	(1)	A3E, H3E, J3E, R3E, F3E et G3E
Télégraphie morse		A1A, A2A, F1A, F2A, J2A, G1A et G2A
Télégraphie automatique	(2)	A1B, A2B, F1B, F2B et J2B
Transmission de données		F1D, F2D et/en P2D
Fac-similé et télévision à balayage lent (SSTV)		A1C, A2C, A3C, J2C, J3C, F1C, F2C, F3C, G1C, G2C et/en G3C
Télévision d'amateur		A3F, C3F et F3F

(1) Si nécessaire, l'indicatif d'appel est épilé de la manière indiquée à l'annexe 2 Chapitre 4.

(2) L'indicatif d'appel apparaît en caractères lisibles à la réception.

Remarque : Si l'identification ne peut être réalisée de la manière prescrite par la télégraphie automatique, la transmission des données ou la transmission des images, elle est réalisée de manière vocale ou par la télégraphie morse.

15.1.4. Les règlements de l'IBPT

L'article 39, §3, de la loi du 13 juin 2005 dit : « L'Institut fixe les obligations des titulaires d'une autorisation ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les stations et réseaux de radiocommunications autorisés ». Ces conditions sont publiées sur le site Web de l'IBPT (www.ibpt.be). Choisissez Français / Télécoms / Réseaux Radio privés / réseaux radio de loisirs / radioamateurs / table de fréquences et tout autre sujet pertinent.

15.1.4.1. La table de fréquences

Le titulaire de l'autorisation utilise uniquement la station d'amateur conformément aux combinaisons indiquées au tableau ci-dessous :

De vergunninghouder gebruikt het amateurstation uitsluitend in overeenstemming met de in het navolgende tabel weergegeven combinaties :

Section / Sectie	Puissance autorisée en Watt / Toegestaan vermogen in Watt	Bandes de fréquences / Frequentiebanden MHz		Statut / Status (I)	Classes d'émission autorisées / Toegestane klassen van uitzending	Renvois / Verwijzingen (II)
		De/van	À/tot			
ON1	50 (**)	50,0	52,0	S	Toutes les classes van d'émission sont autorisées / Alle klassen uitzenden zijn toegelaten.	
		150 (*)	144,0	146,0		PEX
	430,0		440,0	P		3
	50 (**)	1240,0	1260,0	S		
		1260,0	1300,0			
		2300,0	2450,0			
		5650,0	5725,0			
		5725,0	5850,0			
		10000,0	10450,0			
		10450,0	10500,0			
		24000,0	24050,0	PEX		2
		24050,0	24250,0	S		2, 5
		47000,0	47200,0	PEX		
		75500,0	76000,0	P		2
		76000,0	81000,0	S		2
		142000,0	144000,0	PEX		2
144000,0	149000,0	S	2			
241000,0	248000,0		2			
248000,0	250000,0	PEX	2			

Section / Sectie	Puissance autorisée en Watt Toegestaan vermogen in Watt	Bandes de fréquences / Frequentiebanden MHz		Statut Status (I)	Classes d'émission autorisées Toegestane klassen van uitzending	Renvois / Verwijzingen (II)
		De/van	À/tot			
ON2	50	144,0	146,0	PEX	F3E, G3E	2
		430,0	440,0	P	F1D, J3E	3

Section / Sectie	Puissance autorisée en Watt / Toegestaan vermogen in Watt	Bandes de fréquences / Frequentiebanden MHz		Statut / Status (I)	Classes d'émission autorisées / Toegestane klassen van uitzending	Renvois / Verwijzingen (II)
		De/van	À/tot			
ON3	10	1,81	1,83	Voir renvoi / zie verwijzi ngen	Toutes les classes d'émission sont autorisées sauf télévision / Alle klassen van uitzenden zijn toegelaten behalve televisie.	1
		1,83	1,85	PEX		
		1,85	1,875	S		
		3,5	3,8	P		
		7,0	7,1	PEX		2
		7,1	7,2	S		
		10,1	10,15	S		
		14,0	14,35	PEX		2
		18,068	18,168			2
		21,0	21,45			2
		24,89	24,99	2		
		50,0	52,0	S		
		50	144,0	146,0		PEX
	430,0		440,0	P	3	



Section / Sectie	Puissance autorisée en Watt / Toegestaan vermogen in Watt	Bandes de fréquences / Frequentiebanden MHz		Statut / Status (I)	Classes d'émission autorisées / Toegestane klassen van uitzending	Renvois / Verwijzingen (II)
		De/van	À/tot			
CEPT HAREC	1 W ERP	0,1357	0,1378	S	Toutes les classes d'émission sont autorisées / Alle klassen van uitzenden zijn toegelaten.	
	150 (*)	1,81	1,83	Voir renvoi / zie verwijzi ngen PEX		1
		1,83	1,85			
	10	1,85	1,875	S		
	150 (*)	3,5	3,8	P		
		7,0	7,1	PEX		2
		7,1	7,2	S		
		10,1	10,15	S		
		14,0	14,35	PEX		2
		18,068	18,168			2
		21,0	21,45			2
	24,89	24,99		2		
	28,0	29,7		2		
	50 (**)	50,0	52,0	S		
	150 (*)	144,0	146,0	PEX		2
		430,0	440,0	P		3
	50 (**)	1240,0	1260,0	S		3, 4
		1260,0	1300,0			3,5
		2300,0	2450,0			3, 4
		5650,0	5725,0			2, 5
		5725,0	5850,0			
		10000,0	10450,0			
		10450,0	10500,0			2
24000,0		24050,0	PEX	2, 5		
24050,0		24250,0	S			
47000,0		47200,0	PEX	2		
75500,0		76000,0	P	2		
76000,0		81000,0	S	2		
142000,0		144000,0	PEX	2		
144000,0	149000,0	S	2			
241000,0	248000,0		2			
248000,0	250000,0	PEX	2			

(*) 1000 W moyennant déclaration à l'IBPT

(**) 200W moyennant déclaration à l'IBPT

F3E: téléphonie avec modulation de fréquence

G3E: téléphonie avec modulation de phase

F1D: transmission de données avec modulation de phase

J3E: téléphonie: SSB (BLU)

P – service primaire

PEX – service primaire et exclusif

S - service secondaire. Les stations d'un service secondaire ne peuvent causer de brouillages aux stations d'un service primaire et ne peuvent prétendre à aucune protection contre les brouillages causés par les stations d'un service primaire.

II. Renvois.

(1) Les stations du service amateur dans la bande de fréquences 1,81 - 1,83 MHz ne peuvent causer de brouillages aux stations d'un service primaire ou secondaire et ne peuvent prétendre à aucune protection contre les brouillages causés par les stations d'un service primaire.

(2) Les segments de fréquences reprises dans la table à droite peuvent être utilisés pour le service amateur par satellite, avec le même statut que pour le service amateur.

(3) Le service amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435,0 - 438,0 MHz, 1260,0 - 1270,0 MHz, 2400,0 - 2450,0 MHz, 5650,0 - 5670,0 MHz à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services.

(4) L'utilisation des bandes 1260,0 - 1270,0 et 5650,0 et 5670,0 MHz par le service amateur par satellite est limitée au sens terre vers espace.

(5) Les bandes de fréquences 2400 - 2483,5 MHz, 5725,0 - 5875,0 MHz, 24,0 - 24,25 GHz et 244,0 - 246,0 GHz sont utilisées pour des applications industrielles, scientifiques, médicales et domestiques à hautes fréquences. Des brouillages causés par ces applications doivent être acceptés.

7,0	-	7,1	MHz
14,0	-	14,25	MHz
18,068	-	18,168	MHz
21,0	-	21,45	MHz
24,89	-	24,99	MHz
28,0	-	29,7	MHz
144,0	-	146,0	MHz
5830,0	-	5850,0	MHz
10,45	-	10,5	GHz
24	-	24,05	GHz
47	-	47,2	GHz
75,5	-	81,0	GHz
142,0	-	149,0	GHz
241,0	-	250,0	GHz

15.2. Le radioamateurisme et les aspects de sante du public.

Mis à part les règles relatives à la possession, à la mise en place et à l'exploitation d'une station radioamateur (voir les lois, AR, AM et les prescriptions de l'IBPT), il y a encore une autre réglementation qui est directement liée à ces activités et à laquelle, le radioamateur doit satisfaire.

Il s'agit de la réglementation visant les risques pour la santé qui découlent de l'exposition aux rayons électromagnétiques d'antennes d'émission.

Cette réglementation est une compétence régionale. Les normes et sa possible application vis-à-vis des radioamateurs peuvent donc être différentes en Wallonie, à Bruxelles et en Flandre.